
Communes : conclusion de la séance du 20 juin 1789 et suspension des séances jusqu'au 22 juin 1789

Citer ce document / Cite this document :

Communes : conclusion de la séance du 20 juin 1789 et suspension des séances jusqu'au 22 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 140;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4522_t2_0140_0000_3

Fichier pdf généré le 14/01/2020

l'esprit de tous ses membres de reconnaître la nécessité de la sanction du Roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'Assemblée arrête qu'on laissera sur le registre la signature pour prouver la liberté des opinions.

M. Chapelier prend la parole pour faire sentir qu'il est non-seulement nécessaire, mais même essentiel de faire porter au Roi la douleur de l'Assemblée nationale dans la circonstance. Il veut que l'adresse apprenne à Sa Majesté que les ennemis de la patrie obsèdent sans cesse le Trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti.

Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres.

M. Mounier représente que l'adresse de M. Chapelier ne remplit pas les vues de l'Assemblée. Il dit qu'il convient que les formes ont été blesées, qu'on y a même mis peu de décence ; qu'aucuns motifs, aucuns prétextes ne peuvent enchaîner l'Assemblée nationale ; mais, qu'à cet égard, elle s'est bien vengée du manque de procédés dont elle a à se plaindre ; que sur le fond, le préopinant va trop loin en se servant des termes d'ennemis de la patrie, avant de connaître le résultat de la séance royale ; il pense qu'il convient de ménager ces armes pour en faire usage dans une occasion plus opportune ; il propose une adresse plus modérée, dans laquelle l'Assemblée témoignerait sa surprise et sa sensibilité de s'être vue refuser la porte de la salle destinée à l'Assemblée nationale, au moment où la réunion du clergé allait s'opérer.

MM. Barnave et de Gouy-d'Arcy proposent également une autre version. L'Assemblée ne juge pas à propos de prendre une délibération à ce sujet.

L'Assemblée s'ajourne à lundi 22, heure ordinaire, et elle arrête en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale, tous les membres y demeureront après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.

La séance est levée à six heures.

NOTA. D'après la proclamation de la prochaine séance royale, l'ordre de la noblesse et celui du clergé ont suspendu leurs séances.

Du dimanche 21 juin 1789.

Ce soir, à six heures, une députation de la noblesse, composée de quarante-trois membres, a été reçue par Sa Majesté. M. le duc de Luxembourg, président, a porté la parole.

Voici la réponse du Roi :

« Le patriotisme et l'amour pour ses Rois ont toujours distingué la noblesse française ; je reçois avec sensibilité les nouvelles assurances qu'elle m'en donne ; je reconnais les droits attachés à sa naissance, je saurai également maintenir pour l'intérêt de mes sujets l'autorité qui m'est confiée, je ne permettrai jamais qu'on l'altère : je compte sur votre zèle pour la patrie, sur votre attachement à ma personne, et j'attends avec confiance

de votre fidélité que vous adoptiez les vues de conciliation dont je suis occupé pour le bonheur de mes peuples : vous ajouterez ainsi au titre que vous avez déjà à leur attachement et à leur considération. »

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du lundi 22 juin 1789.

CLERGÉ.

Les membres du clergé qui étaient d'avis de faire la vérification en commun se sont réunis chez M. l'archevêque de Bordeaux, pour se rendre ensuite à une heure dans l'église paroissiale de Saint-Louis, où MM. des communes étaient assemblés. Cent quarante-neuf membres s'y sont trouvés ; ils avaient envoyé auparavant quatre députés à M. le cardinal de la Rochefoucauld, avec la déclaration suivante :

« Le recensement final des opérations dans l'affaire qui fut discutée, vendredi dernier, par les députés du clergé, ayant établi que l'avis favorable à la vérification des pouvoirs en commun obtenait la majorité des suffrages, les adhérents à l'avis de la majorité attendaient le moment où tous les députés de l'ordre se trouveraient réunis pour aviser à l'exécution de leur arrêté.

« Un événement imprévu a suspendu la séance qui devait avoir lieu, et cette séance royale est remise à demain mardi.

« L'ordre du tiers s'assemble en ce moment à Saint-Louis ; la majorité du clergé se détermine à profiter de cette occasion, pour donner exécution à son arrêté, pour que les deux ordres réunis procédent à la vérification commune de leurs pouvoirs, en attendant MM. de l'ordre de la noblesse.

« La majorité du clergé s'empresse de donner connaissance de son projet à Mgrs et MM. les députés du clergé, qui, avant de se rendre dans la salle commune, qui est aujourd'hui à Saint-Louis, se réuniront tous à une heure dans le chœur de ladite église de Saint-Louis. »

COMMUNES.

Séance dans l'église de Saint-Louis.

Des hérauts d'armes ont proclamé aujourd'hui à huit heures du matin le renvoi de la séance royale à demain 23.

L'entrée de la salle royale étant toujours interdite par des gardes, les membres de l'Assemblée se sont réunis d'abord aux Récollets, ensuite en l'église de Saint-Louis, qui offrait un emplacement plus vaste et plus commode.

M. le Président a ouvert la séance, et fait lecture d'une lettre de M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de vous en voyer, Monsieur, une lettre que le Roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception. Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Signé : le marquis de BRÉZÉ.

« Versailles, ce 21 juin 1789, à minuit. »